

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 7 mai 2007

LA PRÉSIDENCE

Devant :

M. le juge Philippe Kirsch, Président

Mme la juge Akua Kuenyehia, première vice-présidente

M. le juge René Blattmann, deuxième vice-présidente

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/Thomas LUBANGA DYILO

Confidentiel

Ex parte réservé à la Défense

**Demande urgente en vertu de la Règle 21-3 du Règlement de procédure et de
preuves**

M. Thomas Lubanga Dyilo

I. FAITS

1. Par lettre du 20 février 2007, le Conseil de la Défense, Maître Flamme, a demandé à la Chambre de Première instance et à la Chambre d'Appel de se retirer de l'affaire ainsi que la suspension de toute action ou procédure qui pourrait nuire à la Défense afin de permettre la désignation d'un nouveau conseil.
2. Par décision du 23 février 2007, la Chambre d'appel¹ refuse toute suspension de la procédure. Néanmoins, elle proroge, jusqu'au 23 mars 2007, le délai de dépôt de réponse de l'Appelant aux « Directions of the Appeals Chamber » rendue le 5 février 2007² ainsi que le délai pour déposer le mémoire au soutien du document déposé par la Défense le 7 février 2007 « Defence submissions on the scope of the right to appeal within the meaning of article 82(1)b) of the Statute ».3
3. Cependant, par décision du 27 février 2007, la Chambre préliminaire I accède à la demande de retrait de Me Jean Flamme 4.
4. Par sa décision du 3 avril 2007⁵, la Chambre d'Appel décide de proroger à nouveau les délais accordés dans la décision du 23 février 2007, et ce, jusqu'au 4 mai 2007, précisant que dans l'éventualité où ce délai n'est pas respecté, en raison de l'absence de représentation de l'Appelant par un conseil, le Greffier devra désigner un conseil de permanence en tenant compte des souhaits exprimés par l'Appelant. La Chambre d'Appel ajoute que le mandat du Conseil de permanence sera limité à la représentation de l'Appelant aux fins de présentation des deux documents en cause. Le délai de dépôt des documents par le conseil de permanence désigné est, par conséquent, étendu au 11 mai 2007.
5. Par décision du 19 avril 2007, la Chambre Préliminaire I ordonne également au Greffe ou à ses représentants de désigner un Conseil de permanence pour représenter M. Lubanga afin que la Défense puisse répondre à la demande de l'Accusation d'autorisation d'interjeter appel déposé devant la Chambre préliminaire I le 5 février 2007⁶. La décision ne mentionne aucun délai d'échéance mais limite toutefois le mandat de ce conseil de permanence exclusivement à la préparation d'une réponse à la Requête de l'Accusation⁷
6. Le 24 avril 2007⁸, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo, réceptionne une lettre du Greffe

1 ICC-01/04-01/06-838

2 ICC-01/04-01/06-805

3 ICC-01/04-01/06-810

4 ICC-01/04-01/06-833-Conf

5 ICC-01/04-01/06857

6 ICC-01/04-01/06-806

7 ICC-01/04-01/06-870

8 Voir «Enregistrement dans le dossier de la correspondance entre M Thomas Lubanga Dyilo et le Chef de la

datée du 20 avril 2007, par laquelle le Greffe l'invite à communiquer pour le 26 avril 2007 une liste par ordre de priorité des conseils figurant sur la liste des conseils habilités à intervenir devant la Cour, et à la quelle se trouve jointe une liste de conseils.

7. Le 25 avril 2007, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo formule par écrit une demande sollicitant du Greffe de plus amples informations à propos des qualifications et de la disponibilité des Conseils figurant sur la liste (de plus ou moins 200 conseils) communiquée par le Greffe. Monsieur Lubanga insiste sur certains critères objectifs qu'il considère comme essentiels conformément notamment à la Norme 73 et pouvant lui permettre de réduire la liste des conseils en choisissant des Conseils pouvant le représenter au mieux et en évitant toute possibilité de conflits d'intérêt.⁹ Il rappelle par ailleurs que selon la même Norme, le Greffe est tenu de prendre en considération les souhaits de la personne.
8. En réponse à cette lettre, une rencontre a lieu au centre de détention le 27 avril 2007 avec les représentants du Greffe. Au cours de cette réunion, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo soulève les difficultés qu'il éprouve quant au choix à effectuer en raison de l'insuffisance d'informations contenues dans ladite liste eu égard à la Norme 73-2. Il lui est répondu que les éléments contenus dans la liste, bien que lacunaires, sont amplement suffisants pour lui permettre d'effectuer un choix approprié et que par respect du principe de neutralité de l'organe du Greffe et par souci pour le Greffe d'éviter toute influence dans ce choix final par la transmission d'un jugement d'appréciation subjectif quant aux qualités ou compétences d'un conseil, seuls ces renseignements objectifs peuvent lui être communiqués. Et qu'il doit, dès lors, dresser, seul, sa liste de présélection des conseils.¹⁰
9. Par un courrier en date du 1er mai 2007, le Greffe lui rappelle le délai du 4 mai 2007, 15h30, pour la désignation du Conseil de permanence de son choix pour les besoins de la procédure pendante devant la Chambre d'Appel conformément à sa décision du 3 avril 2007 ainsi que les motifs de ladite décision en date du 20 avril 2007.¹¹
10. Le 4 mai 2007, le greffe dépose sa "Désignation de Maitre Emmanuel Altit comme conseil de permanence conformément à la Décision de la Chambre Préliminaire I du

Division des Victimes et des Conseils » du 25 avril 2007 ICC-01/04-01/06-872-Conf-Exp + Conf-Exp-Anx.

⁹ Voir «Enregistrement dans le dossier de la correspondance entre M Thomas Lubanga Dyilo et le Chef de la Division des Victimes et des Conseils » du 25 avril 2007 ICC-01/04-01/06-872-Conf-Exp + Conf-Exp-Anx.

¹⁰ Cette position fut confirmé dans un email adressé a une des assistante de Monsieur Thomas Lubanga. Ces correspondances se trouvent ci-jointes en annexe confidentielle ex parte A.

¹¹ Cette lettre se trouve ci-jointe en annexe confidentielle ex parte B.

19 avril 2007”¹² devant la Chambre Préliminaire, ainsi que sa “Désignation de Maître Annick Mongo comme conseil de permanence conformément à la Décision de la Chambre d’Appel du 3 avril 2007” devant la Chambre d’Appel.¹³

11. Concomitamment, Monsieur Thomas Lubanga dépose sa «Demande d’extension de délai en vertu de la Norme 35-1 du Règlement de la Cour », dans laquelle il informe la Chambre d’Appel « qu’il n’a pas été en mesure de sélectionner un candidat approprié par manque d’informations sur les personnes figurant sur la liste »¹⁴. Compte tenu de différents événements survenus, il sollicite, ainsi, de la Chambre d’Appel, une courte extension de délai, car malgré tous ses efforts dans la prospection d’un conseil de permanence, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo se retrouve, malheureusement, en date du 4 mai dans l’impossibilité de communiquer au Greffe son choix de conseil de permanence.

12. Parallèlement, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo formule la même demande auprès du Greffe et assortit cette requête d’une demande en collaboration, afin que celui-ci lui transmette une liste réduite dont seraient élagués les conseils qui ne répondraient pas aux critères objectifs qu’il a énumérés dans sa lettre du 25 avril 2007.¹⁵ Cette liste réduite lui fournirait les informations nécessaires pour lui permettre d’effectuer son choix. Ces informations consistant à :

- Garantir qu’il n’existe effectivement aucune crainte d’un éventuel conflit d’intérêt dans le chef d’un conseil inscrit sur la liste ;
- Garantir que les conseils qui apparaîtront sur cette liste réduite possèdent une expérience certaine en droit pénal international et sont disponibles.

13. A 16h47, le même jour, les assistants de Monsieur Thomas Lubanga Dyilo ont demandé au service de l’appui à la Défense 7 CV. de conseils qui répondaient aux critères établis par Monsieur Lubanga.¹⁶

II. Base légale de la demande

14. La règle 21-2 et 3 du Règlement de procédure et de preuves prévoit :

1. Le Greffier dresse et tient à jour une liste de conseils répondant aux critères énoncés dans la règle 22 et dans le Règlement de la Cour. L’intéressé choisit librement son

¹² ICC-01/04-01/06-881

¹³ ICC-01/04-01/06-882

¹⁴ ICC-01/04-01/06-883 page 4.

¹⁵ Cette lettre se trouve ci-jointe en annexe confidentielle ex parte D.

¹⁶ Ces correspondances se trouvent ci-jointes en annexe confidentielle ex parte E.

conseil sur cette liste ou un autre conseil répondant aux critères en question et acceptant d'être inscrit sur la liste.

3. Si la commission d'office d'un conseil est refusée, l'intéressé peut porter la question devant la Présidence, dont la décision est définitive. Si sa requête est rejetée, l'intéressé peut en présenter une autre au Greffier s'il établit qu'il y a des circonstances nouvelles.

15. Article 67-1-d de l'accusé reconnaît à l'accusé le droit à « être présent à son procès, se défendre lui-même ou se faire assister par le défenseur de son choix ; s'il n'a pas de défenseur, être informé de son droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur par la Cour, sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer »

16. La Norme 73-2 du Règlement de la Cour stipule que pour désigner ce Conseil, le Greffe doit prendre en considération les souhaits de la personne, ainsi que tenir compte de la proximité géographique et des langues pratiquées par le Conseil.

i. Refus de la commission d'office d'un Conseil choisit par la Conseil

17. La Règle 21- 3 du Règlement de procédure et de preuve établit qu'une personne peut saisir la Présidence d'une demande en révision de la décision du Greffe, lorsque celui-ci refuse de désigné un conseil de son choix.¹⁷

18. Le 4 mai 2007, le Greffier a désigné Maître Emmanuel Altit and Maître Annick Mongo comme conseil de permanence dans l'affaire Thomas Lubanga.

¹⁷ "Another species of decisions of the Registrar liable to review by another body, the Presidency, are decisions of the Registrar refusing the assignment of counsel (see rule 21 (3) of the Rules of Procedure and Evidence). The decision may be reviewed at the instance of the aggrieved party, while the decision of the Presidency on any such matter." http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-873_English.pdf Decision of the Appeals Chamber upon the Registrar's Requests of 5 April 2007 ICC-01/04-01/06-873. La Présidence a observé dans une décision récente : «According to article 38-3-a the Presidency, of which the President is a member, is responsible for the proper administration of the Court [...]» Decision of the Presidency upon the document entitled "Clarification" filed by Thomas Lubanga Dyilo on 3 April 2007, the requests of the Registrar of 5 April 2007 and the requests of Thomas Lubanga Dyilo of 17 April 2007 ICC-01/04-01/06-874 À paragraphe 12. **Par ailleurs, afin d'assurer une procédure équitable, les procédures de désignation devraient être suspendues dans l'attente de la résolution de la situation devant la Présidence. A cet égard voir :** «La Chambre d'appel a déjà jugé que dans les cas où la Directive prévoit expressément un droit de recours contre une décision du Greffier, la Chambre de première instance ne peut réformer à cette décision et ne peut que suspendre le procès dans l'attente de l'issue de cette procédure » *Le Procureur c/ Milutinovic, Ojdanic, Sainovic* 'Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la Requet aux fins de l'octroi de fonds supplémentaires' du 13 novembre 2003 à paragraph 17. <http://www.un.org/icty/milutinovic/appeal/decision-f/031113.htm> Voir aussi *Le Procureur c/ Blagojevic*, affaire n° IT-02-60-AR73.4, Décision *ex parte* et confidentielle relative au recours introduit par Vidoje Blagojevic aux fins de remplacement de son équipe de défense, 7 novembre 2003, paragraphe. 7. <http://www.un.org/icty/blagojevic/appeal/decision-e/031107.pdf>

19. Monsieur Thomas Lubanga Dyilo n'a ni choisi ni désigné ces personnes comme étant les conseils de son choix.
20. De plus, et pour certaines raisons qui seront développées ci, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo a des raisons de croire qu'aucuns des deux conseils désignés par le Greffe ne répondent aux critères énumérés par celui-ci pour la fonction de conseil de permanence dans son courrier adressé à Monsieur Preira en date du 25 avril 2007.
21. De ce fait, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo considère la designation de Maitre Emmanuel Altit and Maitre Annick Mongo comme conseil de permanence comme constituant un refus de la part du Greffe de nommer un conseil de son choix pour les raisons suivantes:
- a) L'imposition d'un conseil de permanence retire à Monsieur Thomas Lubanga Dyilo son droit à la désignation d'un conseil de son choix, de plus,
 - b) Monsieur Thomas Lubanga Dyilo a démontré sa volonté d'effectuer un choix en énumérant divers critères objectifs auxquels devraient répondre les conseils de permanence, le simple fait de nommer des conseils qui ne répondent pas à ces critères constitue un refus du Greffe de désigner un conseil choisi par Monsieur Thomas Lubanga Dyilo.
- ii. Défaut d'observation des règles de justice naturelle ou du droit à une procédure équitable
22. L'article 67 proclame les droits fondamentaux de l'accusé lors de l'examen des charges qui pèsent sur lui, garantissant notamment le droit à être informé dans le plus court délai et de façon détaillée [...] dans une langue qu'il comprend (a) ; se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité.
23. Monsieur Thomas Lubanga Dyilo est d'avis que le défaut de notification des Décisions par le Greffe touche à ses droits fondamentaux, d'autant que la plupart des Décisions sont de surcroît rendues en anglais. Cela lui cause un énorme préjudice. Dès lors qu'il a toujours souhaité sincèrement respecter la procédure officielle qui doit être suivie pour qu'un Conseil lui soit désigné. Il l'a réitéré à mainte reprise. Cependant, pour lui permettre de coopérer, au mieux, encore lui faut-il comprendre et être pleinement conscient du sens des procédures et décisions qui continuent à suivre leur cours.
24. Certes, en vertu de la Norme 32 du Règlement de la Cour, ses Conseils sont habilités à recevoir requêtes et décisions en son nom. Cependant, depuis que la Chambre d'Appel

à fait remarquer que ses assistants juridiques n'avaient pas qualité pour le représenter, ni pour déposer en son nom des requêtes, en l'absence du Conseil principal, il assume donc seul la responsabilité des initiatives concernant la présente affaire.

25. Monsieur Thomas Lubanga Dyilo a noté que le Greffe, est réticent à lui fournir les informations nécessaires en vue de faciliter son choix rapide, se retranchant derrière le principe de neutralité du Greffe.
26. Aussi, ce défaut de notification des décisions [] , combinées à la remise tardive des récents courriers et emails du Greffe [] , ainsi que la non collaboration effective du Greffe dans ce processus de sélection à participé [] , entre autres, au retard pris par Monsieur Thomas Lubanga Dyilo dans la désignation du conseil de permanence de son choix, alors, que le Greffe était sans savoir que celui-ci concentrait tous ces efforts à la rédaction de la requête fondée sur la Norme 83-3 déposée le 3 mai 2007, ainsi qu'à la gestion d'une visite familiale.

iii. Défaut de diligence de la part du Greffe

27. La Norme 73-2 stipule que :

« Lorsqu'une personne a besoin d'être représentée de toute urgence et qu'elle n'a pas encore obtenu la désignation d'un conseil ou que celui-ci n'est pas disponible, le Greffier peut désigner un conseil de permanence en tenant compte des souhaits exprimés par cette personne, du critère de la proximité géographique et des langues parlées par le conseil.»

28. Comme l'énonce la Norme 73-2, pour désigner ce Conseil, le Greffe doit prendre en considération les souhaits de la personne, ainsi que tenir compte de la proximité géographique et des langues pratiquées par le Conseil. Ces termes sont clairs et ne demande aucune interprétation. Or, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo observe que, dans la présente situation, le Greffe n'a pas fait preuve de diligence dans l'exercice de son mandat, cette défaillance est illustrée par le fait que celui-ci n'a pas tenu compte des critères requis par la Norme 73-2.

a) Prise en compte du choix de ce dernier :

29. Monsieur Thomas Lubanga rappelle qu'il n'a pas été consulté quant à la désignation de ces deux Conseils de permanence, au mépris de ces constantes demandes de clarifications, simplifications et réductions de cette liste dans une proportion acceptable qui rencontreraient les critères, par lui , mentionné dans le courrier datée du 25 avril 2007 et réitère au cours de la réunion du 27 avril 2007.

30. De plus, conscient de l'échéance du 4 mai 2007, fixée par la Chambre d'Appel, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo, malgré toute sa diligence et sa bonne foi, s'est vu contraint de demander un court délai supplémentaire pour effectuer son choix dans la désignation du conseil de permanence qui aurait à répondre sur des points de droits cruciaux du dossier.
31. Dans un seul but d'éviter de se retrouver dans la situation actuelle de se voir représenter sur des questions fondamentales aux enjeux irrévocables pour la suite de la procédure par des Conseils qui n'ont pas reçu la confiance de Monsieur Thomas Lubanga Dyilo, en opposition avec la Décision de la Chambre Préliminaire du Tribunal Pénal International de l'ex – Yougoslavie qui a précisé que “ un client doit faire confiance et se sentir à l'aise avec la conduite de son avocat en tous lieux et à toute époque”.¹⁸ Monsieur Thomas Lubanga Dyilo se refuse de voir son dossier couper en tranche au gré des décisions des différentes Chambres et géré par des Conseils différents aux approches différentes. Rendant de surcroît, encore plus difficile, la transition et la reprise du dossier par le futur Conseil choisit par Monsieur Thomas Lubanga Dyilo qui aurait à prendre en charge l'affaire jusqu'à l'issue du procès.
32. Celui-ci hériterait non seulement du dossier construit et interrompu suite au retrait de Maître Flamme, de la partie gérée par le premier conseil de permanence , mais également de la partie gérée par le second conseil de permanence.
33. Ce qui n'aura pour effet que de compliquer une situation actuelle déjà difficile et la gestion d'un dossier aux ramifications complexes et étendues. Renforçant ses doutes quant au respect de son droit à une défense équitable et effective dans de telles conditions.

b) Critère de proximité géographique

34. Monsieur Thomas Lubanga est circonspect quant à l'adéquation de la désignation d'un conseil qui vient du Congo avec le critère d'exigence de proximité géographique.

c) -Critère de disponibilité

35. Monsieur Thomas Lubanga Dyilo a été informé que Me Altit avait un procès qui s'ouvre dans les prochains jours devant le TPIR.
36. Cela soulève quelques inquiétudes quant à la disponibilité de cette personne et à sa

¹⁸ Prosecutor v Gotovina 'Decision on Conflict of Interests of Attorney Cedo Prodanovic and Jadranka Slokovic' 5 avril 2007, Trial Chamber I à paragraphe 15.

capacité de concentration pour répondre aux objectifs de représentations tels que stipulé dans l'article 13 du code de conduite professionnelle.

37. Car il va sans dire que les conseils de permanence doivent être physiquement à La Haye, s'ils veulent avoir accès aux documents de la Défense qui ne sont pas sur le site public de la CPI ou car ils ne peuvent envoyer des emails sécurisé de leur lieu de résidence.

iv. Défaut de motivation du Greffe

38. La Décision du Greffe en date du 4 mai 2007 ne fournit aucune justification quant aux raisons qui ont abouti à la désignation de deux Conseils qui ne répondent pas aux quelques critères énumérés par la Norme 73-3. A cet égard, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo renvoie à la jurisprudence fort édifiante des Tribunaux ad hoc¹⁹ qui ont clairement établi que quoique le droit d'un accusé indigent à un Conseil de son choix ne soit pas illimité, en général, le choix pour tout accusé du Conseil de sa défense doit être respecté et ainsi comme la Chambre de première Instance du TPIY l'a souligné « le choix de tout accusé doit être respecté sauf s'il existe des raisons fondées de ne pas désigné le Conseil choisi »²⁰

39. Par conséquent, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo soutient que la Décision du Greffe portant désignation de ces deux Conseils de permanence ce qui ne répondent ni l'un ni l'autre aux critères qualitatifs énoncés par le Norme 83-2, doit être révisé.

III. Demande soumise à la Présidence :

40. Monsieur Thomas Lubanga Dyilo demande respectueusement à la Présidence de:

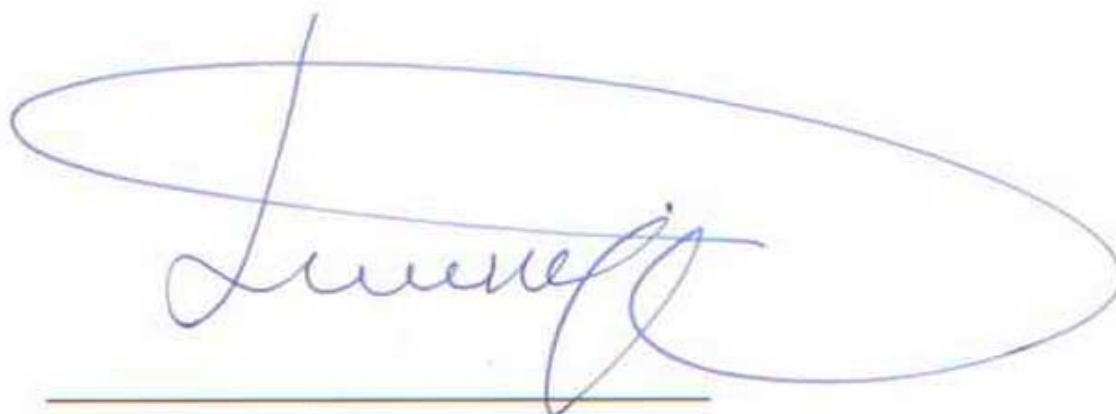
- i. Recevoir la présente demande et de la déclarée fondée ;
- ii. Réviser la décision du Greffe de désigner Maitre Altit et Maitre Mongo comme Conseils de

¹⁹ Devant le TPIY, voir: *Pros. v. Blagoje Simic, Milan Simic, Miroslav Tadic, Stevan Todorovic, Simo Zaric, Decision on the Prosecution Motion to Resolve Conflict of Interest Regarding Attorney Borislav Pisarevi*, Case No. IT-95-9-PT2 5 mars 1999. Devant le TPIR, voir: *Pros. v. Gérard Ntakirutimana*, No. ICTR-96-10-T, ICTR-96-17-T, 11 juin 1997; *Jean-Paul Akayesu v. The Prosecutor*, Chambre d'Appel No. ICTR-96-4-A, 27 juillet 1999, *Jean Kambanda v. the Prosecutor*, Chambre d'Appel, ICTR 97-23-A, 19 octobre 2000, page 6 ; *Pros. v. Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-A, 1 juin 2002, page 19.

²⁰ *Prosecutor v Martić 'Decision on Appeal Against Decision of Registry'*, ICTY Trial Chamber I 2 août 2002 <http://www.un.org/icty/martic/trialc/decision-e/09122227.htm>. Voir également, la décision du Président du Tribunal du 20 août 2003, *The Prosecutor v Slijivancanin 'Decision on Assignment of Defence Counsel'* à paragraphe 25, où le Président a souligné l'obligation que le Greffe exerce sa discrétion sur la désignation du Conseil d'un façon clair et transparent.

permanence, ou dans l'alternative, suspendre la Décision du Greffe en désignation de ces deux Conseils ;

- iii. Donner instruction au Greffe de considérer la procédure de collaboration proposée par Monsieur Thomas Lubanga Dyilo en vue de la désignation d'un Conseil de son choix ;
- iv. D'accorder un court délai supplémentaire à Monsieur Thomas Lubanga pour qu'il effectue son choix.



Thomas Lubanga Dyilo

Fait le 7 mai 2007

À La Haye